

DECISION EL 11-055

du 16 août 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;



VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour les élections des députés à l'Assemblée Nationale ;

VU la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 17 mai 2011 enregistrée à son secrétariat général le 18 mai 2011 sous le numéro 1284/063/EL, Monsieur Domitien N'OUEMOU, candidat aux élections législatives du 30 avril 2011 dans la 3^{ème} circonscription électorale sur la liste de l'Alliance Nouveau Courage 2011 (ANC-2011), forme un « recours en redressement des résultats » dans ladite circonscription ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « j'ai l'honneur de venir... solliciter auprès de votre auguste Cour le redressement des résultats attribués à tort tant à ma liste qu'à celle de "l'Alliance UPR-FORCE-ESPOIR (UPR-FE)" et la liste "Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE)".

En effet, diverses irrégularités ont été commises dans les bureaux de vote des arrondissements de Dassari et Tantéga (commune de Matéri) et dans la commune de Boukoubé. Ces irrégularités sont relatives d'une part, à l'utilisation de bulletins de vote pré-estampillés, et, d'autre part, à l'annulation fantaisiste de suffrages exprimés ainsi qu'au bourrage d'urnes puis enfin à l'octroi de libéralités aux populations.

1- Sur l'utilisation de bulletins de vote pré-estampillés

Pensant surprendre les concurrents que nous sommes, l'alliance "Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE)" a préfabriqué des bulletins et pré-estampillés qu'il a fait substituer aux bulletins de vote remis par la Commission Electorale Nationale Autonome.

Informé, le Président de la Commission Electorale Départementale de l'Atacora a dressé le rapport ci-joint dans lequel l'on peut lire que « en ce qui concerne la Commune de Matéri, il a été question des bulletins de vote non-conformes selon les déclarations des représentants CEA Dassari... ».

(cf. rapport du Président CED du 30 avril 2011, page n° 2 paragraphe 2).

Il y a lieu dans ces conditions que la Haute Juridiction fasse compulser les bulletins de vote contenus dans les urnes déposées au niveau des Autorités administratives locales afin de procéder au besoin à l'annulation des suffrages exprimés au moyen de ces bulletins de vote irréguliers.

2- Sur le bourrage d'urnes et la violation de l'article 46 de la loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en Républiques du bénin

Dans la Commune de Boukoubé et toujours d'après le rapport du Président de la Commission Electorale Départementale de l'Atacora (cf. page n° 3 1^{er} paragraphe), des bulletins de vote ont été retrouvés dans la maison d'un élu local de l'Alliance "Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE)" puis dans les véhicules de deux candidats en l'occurrence DAYORI Antoine de " l'Alliance UPR-FORCE-ESPOIR (UPR-FE)" et KASSA Barthélémy de l'Alliance "Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE)" à la suite d'un télescopage nocturne entre ces deux candidats.

Rien ne peut justifier la présence de bulletins de vote dans des véhicules de deux candidats et pendant la nuit précédant le jour du scrutin si ce n'est l'intention d'utiliser ces bulletins de manière frauduleuse à des fins de bourrage d'urnes.




La preuve en a été donnée dans le rapport du Président de la Commission Electorale de Matéri qui s'est étonné d'avoir été contraint de fournir trois mille (3 000) bulletins de vote supplémentaires alors que le point fait la veille attestait de l'existence en quantité suffisante de bulletins de vote à Matéri (*cf. rapport du Président CEC du 02 mai 2011, page n° 2 paragraphe 1^{er}*) puis dans le rapport de constatation des coordonnateurs CEA de Dipoli (commune de Boukoumbé) et membres CEC de Boukoumbé qui ont reconnu que les urnes des bureaux de vote 1 et 2 du village de Kpèrèkpè ont été transférés à l'insu des mandataires des candidats jusqu'au domicile du chef du village situé à plus de huit (08) kilomètres où elles ont été remplies avant d'être ramenées sur le site des bureaux de vote pour le dépouillement.

(cf. rapport des coordonnateurs CEA de Dipoli et CEC de Boukoumbé).

Je sollicite ce faisant, qu'une annulation des voix obtenues par les candidats des deux listes sus-citées soit prononcée pour rétablir la vérité des urnes.

Poursuivant sa narration, le Président de la Commission Electorale Départementale de l'Atacora déclare toujours à la page n°3 de son rapport que des sacs de riz et de sel ont été retrouvés dans les véhicules des candidats DAYORI Antoine de "l'Alliance UPR-FORCE-ESPOIR (UPR-FE)" et KASSA Barthélémy de "l'Alliance Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE)"; ce qui constitue une violation de l'article 46 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et par conséquent une violation du libre choix par l'électeur de son candidat.

Il y a donc lieu que les voix ainsi obtenues en violation de la loi soient purement annulées.

3- Sur l'annulation fantaisiste de voix

Dans ma circonscription électorale 4830 suffrages ont été déclarés nuls dans les bureaux de vote qui me sont favorables, lors du dépouillement effectué dès la clôture du scrutin.

Or, en réalité, seulement 2901 bulletins ont été déclarés nuls par la Cour.




Ce faisant, le nombre de voix qui m'avaient été attribuées en tenant compte des 4830 suffrages prétendument nuls devait augmenter.

Il y a donc lieu pour la Cour de procéder à ce redressement puis à une nouvelle répartition des sièges qui doit être favorable à "l'Alliance Nouveau Courage (ANC 2011)" au détriment des deux autres alliances ci-dessus citées en raison de la règle de la plus forte moyenne » ;

Considérant qu'il conclut : « Au regard de ce qui précède, je sollicite qu'il plaise à la Haute Cour d'une part, de bien vouloir annuler les suffrages exprimés au profit des alliances "UPR-FORCES-ESPOIR (UPR-FE)" et "Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE)" dans les localités ci-dessus visées puis, d'autre part, d'ordonner une compulsion des bulletins de vote contenus dans les urnes de la 3^{ème} circonscription électorale afin de pouvoir redresser les suffrages indûment attribués aux diverses listes » ;

Considérant que le requérant a annexé à sa requête :

- un rapport du Président CED/ATACORA sur le scrutin du 30 avril 2011 ;
- un rapport de constatation signé de Monsieur Laboeti IPERI, coordonnateur CEA et de Monsieur Narcisse BOKI, membre CEC ;
- et un rapport non signé du 02 mai 2011 de Monsieur Bienvenu TAWEMA, Président de la CEC de Matéri sur le déroulement des élections législatives du 30 avril 2011 adressé à la Cour Constitutionnelle ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que dans ses observations en réplique du 16 juin 2011, Monsieur Antoine DAYORI écrit :

« - Sur la forme : De la recevabilité du recours

L'article 57 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 stipule en son alinéa 1^{er} que "Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant...".

Le sieur N'OUEMOU Domitien se contente de décliner sa qualité de candidat aux élections législatives et ses contacts





téléphoniques. L'absence d'adresse, c'est-à-dire de localisation précise de son domicile constitue une entorse à l'esprit de l'article 57 précité : il y a donc lieu de déclarer irrecevable la requête du plaignant.

- Sur le fond : Du défaut de preuves.

Il ressort de la lecture dudit recours que le candidat N'OUEMOU Domitien soutient sa demande en soulevant des "irrégularités relatives d'une part, à l'utilisation de bulletins de vote pré-estampillés, et, d'autre part, à l'annulation fantaisiste de suffrages exprimés ainsi qu'au bourrage d'urnes puis enfin à l'octroi de libéralités aux populations". Dans son développement relatif à l'utilisation de bulletins de vote pré-estampillés, le plaignant n'accuse que l'alliance FCBE. N'ayant pas été candidat aux législatives au titre de cette alliance, je ne saurais apporter aucune observation pour me défendre de ce chef. En ce qui concerne le bourrage d'urnes, le plaignant rapporte me concernant, que des bulletins de vote "ont été retrouvés dans la maison d'un élu local...FCBE puis dans les véhicules de deux candidats en l'occurrence DAYORI Antoine de l'Alliance UPR-FORCE ESPOIR (UPR-FE) et KASSA Barthélémy de l'Alliance Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) à la suite d'un télescopage nocturne entre ces deux candidats".

Si un télescopage entre deux véhicules signifie qu'il y a eu accident, il serait aisé d'interroger mon supposé protagoniste d'infortune (KASSA Barthélémy) sur la réalité d'un tel sinistre dans lequel je ne me reconnais pas. Mieux, le plaignant aurait pu éclairer la Cour en appelant le témoignage de la brigade qui aurait effectué le constat d'accident. En y manquant, il nous prive malheureusement tous, de preuve sur la nature déclarée du contenu de nos véhicules respectifs et a fortiori sur la destination de ce contenu à des fins de fraude électorale.

Comme moyen de preuve, le plaignant n'apporte à la Cour qu'une "narration" écrite du Président de la Commission Electorale Départementale de l'Atacora qui aurait déclaré dans son rapport "...que des sacs de riz et de sel ont été retrouvés dans les véhicules des candidats DAYORI Antoine... et KASSA Barthélémy".

Sans compter que ledit rapport annexé à la requête du plaignant a besoin d'être authentifié pour m'être opposable, il




reste qu'il ne constitue pas en lui-même une preuve, mais une déclaration d'une tierce personne qui, fut-elle Président de la Commission Electorale Départementale, a besoin elle-même d'être soutenue par une preuve. Toutes choses qui font défaut à la requête du sieur N'OUEMOU Domitien surtout quand on sait que les responsables des structures électorales sont des émanations des hommes et formations politiques en compétition.

Enfin sur l'annulation fantaisiste de voix, le plaignant ne m'incrimine pas mais semble accuser la Cour Constitutionnelle de ce grief. En effet, il évoque que 4830 suffrages ont été déclarés nuls dans les bureaux de vote qui lui sont favorables, alors que "seulement 2901 bulletins ont été déclarés nuls par la Cour". Il y a lieu de constater que le sieur N'OUEMOU Domitien, si ce n'est le fait d'une simple vue de l'esprit, n'apporte aucune preuve que la majorité des suffrages déclarés nuls lui sont favorables, aux fins de fonder sa demande de redressement de résultats, et ce à mes dépens.

Eu égard à ce qui précède, je prie très respectueusement la Cour, de déclarer la requête du sieur N'OUEMOU Domitien irrecevable pour défaut d'adresse et de la rejeter pour défaut de preuve » ;

Considérant que de son côté, Monsieur Barthélémy KASSA déclare dans ses observations du 11 juin 2011 :

« - Sur les prétendues irrégularités qui auraient été commises dans les bureaux de vote

Le requérant affirme que dans la commune de Matéri, il y aurait eu utilisation de bulletins de vote pré estampillés que les militants de la FCBE auraient substitués dans les bureaux de vote aux bulletins officiellement mis en place par la CENA... Plus loin, le requérant affirme que des bulletins de vote auraient été retrouvés dans la maison d'un élu local FCBE de Boukoumbé ainsi que dans les véhicules des candidats DAYORI Antoine de l'UPR-FE et KASSA Barthélémy de FCBE. Il poursuit en insinuant que ces bulletins seraient soustraits au niveau des CEA de Matéri. Poursuivant sur ce volet d'irrégularités, le requérant déclare que dans la commune de Boukoumbé, précisément dans le centre de Dissapoli, arrondissement de Dipoli, des urnes auraient été déplacées. Pour étayer son propos, il prétend que les bureaux de vote 1 et 2 de ce centre auraient été transportés chez le chef de village par certaines personnes qui ne sont pas membres des

bureaux de vote, et ce, sous la supervision du Coordonnateur de la CEA de Dipoli.

Tout porte à croire que la FCBE avait son propre circuit d'organisation des élections au point de se substituer aux démembrés de la CENA seuls responsables de l'organisation du scrutin au niveau local aux termes de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin. Au même moment il affirme que la FCBE avait préfabriqué des bulletins pré estampillés et déclare que la FCBE aurait détourné des bulletins de vote à la CENA la veille. Si tant est qu'on disposait de bulletins préfabriqués, pourquoi aurions-nous besoin de détourner des bulletins encore à la CENA. S'il est vrai que l'institution CENA avait perdu son pouvoir d'organiser les élections dans cette partie du pays comme le requérant tente de le démontrer, elle avait à sa disposition toutes les forces pour rétablir son autorité.

Aussi, les mandataires de tous les candidats y compris ceux du candidat N'OUEMOU auraient fait figurer l'ensemble de ces observations dans les documents électoraux conformément aux prescriptions de l'article 56 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin qui permet aux candidats ou à leurs délégués dûment mandatés "d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations... avant que le procès-verbal ait été placé sous pli scellé".

Pour faire prospérer toutes ces allégations, Monsieur Domitien N'OUEMOU aurait dû faire mentionner sur les procès-verbaux dûment signés par les membres des bureaux de vote les différents griefs évoqués si tant est qu'ils étaient fondés.

Ainsi, la Cour aurait donc pu en avoir connaissance puisqu'aux termes de l'article 86 de la loi, les réclamations et observations éventuelles lui sont acheminées sous pli scellé. C'est dire qu'à ce jour, faute d'avoir observé les dispositions légales ci-dessus, les prétendues irrégularités commises dans les bureaux de vote n'ont pu figurer dans les procès-verbaux de déroulement de scrutin.

Il n'en faut pas davantage pour dire que les griefs de Monsieur Domitien N'OUEMOU n'existent que dans son imagination puis de solliciter par voie de conséquence que la Cour les rejette.

- Sur la prétendue annulation de voix dans les bureaux de vote qui seraient en faveur de ANC.




Le requérant estime qu'il y a eu dans les bureaux de vote beaucoup de bulletins déclarés injustement nuls, et que ces bulletins seraient plutôt en sa faveur si la Cour en faisait un redressement. Il est vrai que le requérant ne donne aucune indication du nombre de suffrages qu'il a obtenu par rapport à celui auquel il s'attend afin d'espérer un siège. Mais, il tente de démontrer qu'il y aurait erreur matérielle au moment de la compilation par la Haute Institution. Conformément au règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle, elle saurait se prononcer sur cet aspect » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 55 alinéa 1^{er} et 57 alinéas 1^{er} et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 :

Article 55 alinéa 1^{er} : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* » ;

Article 57 alinéas 1^{er} et 2 : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; qu'en outre, les articles 82 alinéa 5, 13^{ème} tiret et 86, 6^{ème} et 7^{ème} tirets de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement :

Article 82 alinéa 5, 13^{ème} tiret : « *...Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes...*

- ***Les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques*** » ;





Article 86, 6^{ème} et 7^{ème} tirets : « *Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ... est composé :*

- ***des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;***
- ***des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a » ;***

Considérant que le requérant a produit divers rapport émanant de Président de la CED/ATACORA sur le scrutin du 30 avril 2011, du Président de la CEC de Matéri, du Coordonnateur de la CEA de Dipoli et d'un membre de la CEC ; qu'ainsi ces documents proviennent des structures décentralisées de la CENA, destinataire exclusive de tous leurs rapports ; que leur détention par le requérant est donc irrégulière ; qu'il échet, dès lors, pour la Cour de dire que la production de ces pièces est nulle et de nul effet ; qu'au demeurant, le 09 mai 2011, la Cour a proclamé les résultats du scrutin du 30 avril 2011 après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement reconnu la validité de celles-ci dans la 3^{ème} circonscription électorale ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de député et non l'annulation des voix dans une circonscription ; que dès lors, le recours de Monsieur Domitien N'OUEMOU est, de ce chef, irrecevable ; qu'au surplus, le requérant n'a pas fait annexer ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'en conséquence, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, son recours doit être également déclaré irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.-. La requête de Monsieur Domitien N'OUEMOU est irrecevable.



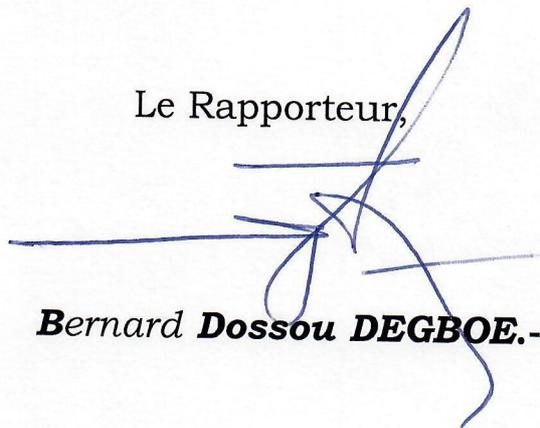


Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Domitien N'OUEMOU, à Messieurs Antoine DAYORI et Barthélémy KASSA, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize août deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Monsieur	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



Bernard Dossou DEGBOE.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-